



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7725

Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Date de dépôt : 27-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-11-2020	Déposé	7725/00	<u>5</u>
28-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2020)	7725/01	<u>30</u>
26-01-2021	Avis du Conseil d'État (26.1.2021)	7725/02	<u>33</u>
05-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7725/03	<u>36</u>
09-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7725	<u>41</u>
22-02-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2021) Evacué par dispense du second vote (22-02-2021)	7725/04	<u>43</u>
05-02-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 5 février 2021	32	<u>46</u>
29-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 29 janvier 2021	30	<u>51</u>
26-02-2021	Publié au Mémorial A n°159 en page 1	7725	<u>56</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de l’Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Le présent projet de loi a pour but d’approuver l’Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, fait le 6 novembre 2020 à Moscou.

L’Avenant a été négocié sur demande de la Fédération de Russie en raison d’un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

L’article I de l’Avenant porte le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes à 15% du montant brut des dividendes, sauf exceptions pour lesquelles ce taux est réduit à 5%.

A l’article II de l’Avenant, il est introduit un droit d’imposition partagé pour les intérêts permettant ainsi à l’Etat de la source de prélever une retenue à hauteur de 15% du montant brut des intérêts, mais qui est assortie d’une série d’exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conventionnel est fixé à 5%, (ii) soit le droit d’imposition est exclusivement attribué à l’État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

L’Avenant sera applicable au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2022.

7725/00

N° 7725

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

* * *

(Dépôt: le 27.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche d'évaluation d'impact	4
6) Fiche financière	6
7) Texte de l'avenant	7
8) Texte coordonné de la convention	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2020

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver un Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le nouvel Avenant a été négocié suite à une demande de la part de la Fédération de Russie due à un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

L'Avenant qui a été fait le 6 novembre 2020 à Moscou propose en son article I de porter le taux de retenue à la source conventionnel sur dividendes à quinze pour cent du montant brut des dividendes, tout en prévoyant des exceptions pour lesquelles le taux conventionnel est fixé à cinq pour cent.

À l'article II, il est prévu d'introduire un droit d'imposition partagé pour les intérêts, permettant ainsi à l'État de la source de lever des impôts par le biais d'une retenue à la source de quinze pour cent du montant brut des intérêts. Par ailleurs, le champ d'application de la retenue à la source de quinze pour cent est limité, d'une part, par une liste d'exceptions pour lesquelles le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts et, d'autre part, le taux de retenue à la source conventionnel est fixé à cinq pour cent pour des cas spécifiques de participations importantes dans le capital du débiteur des intérêts.

Finalement l'article III contient les dispositions d'entrée en vigueur et d'application de l'Avenant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'AVENANT

L'*article I* de l'Avenant propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention relatif aux dividendes et prévoit de porter, de manière générale, le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes à quinze pour cent.

Par ailleurs, l'Avenant introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 10 « dividendes » de la Convention, lequel comporte des exceptions au principe établi au paragraphe 2. Ainsi, la retenue à la source est réduite de quinze pour cent à cinq pour cent dans différentes situations. Ces cas de figure se matérialisent lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est soit une entreprise d'assurance ou un fonds de pension soit le Gouvernement, une subdivision politique, une collectivité locale ou encore la Banque Centrale d'un État contractant.

Le nouveau paragraphe 3 prévoit, d'autre part, une exception pour les participations directes d'au moins quinze pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes qui sont détenues par des sociétés bénéficiaires effectives dont au moins quinze pour cent des actions conférant un droit de vote sont en libre circulation et cotées sur un marché boursier enregistré. Le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes est ramené à cinq pour cent du montant brut des dividendes à condition que le bénéficiaire effectif maintienne sa participation à au moins quinze pour cent pendant une durée de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes.

Finalement, les paragraphes 3, 4 et 5 sont renumérotés en paragraphes 4, 5 et 6 en raison de l'ajout du nouveau paragraphe 3 et la référence croisée contenue au paragraphe 5 renuméroté a été adaptée.

L'*article II* de l'Avenant remplace l'ensemble de l'article 11 de la Convention relatif aux intérêts, où le nouveau paragraphe 1 instaure un droit d'imposition partagé au niveau des intérêts. Conformément au paragraphe 2, le taux de retenue conventionnel sur les intérêts est limité dans tous les cas à quinze pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 contient une liste d'exceptions pour lesquelles le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif. Ceci est notamment le cas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est une entreprise d'assurance, un fonds de pension, le Gouvernement, une subdivision politique, une collectivité locale ou encore la Banque Centrale d'un État contractant. L'exception est également étendue aux situations où le bénéficiaire effectif des intérêts est une banque.

Tandis que les exceptions reprises ci-dessus sont conditionnées par la qualification du bénéficiaire effectif des intérêts, le paragraphe 3 fournit en outre des exceptions fondées sur la qualification de la créance génératrice des intérêts. Les intérêts payés en vertu des obligations d'État, des obligations des sociétés ou des Euro-obligations, sont exclusivement imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif, si ces obligations sont cotées sur un marché boursier enregistré. Le paragraphe 3 couvre ainsi une grande panoplie de cas dans lesquels le droit d'imposition est réservé à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit une exception supplémentaire pour les intérêts. Lorsque les participations directes d'au moins quinze pour cent dans le capital de la société qui paie les intérêts, sont détenues par des sociétés bénéficiaires effectives dont au moins quinze pour cent des actions conférant un droit de vote sont en libre circulation sur un marché boursier enregistré et que le bénéficiaire effectif maintienne sa participation à au moins quinze pour cent pendant une durée de 365 jours incluant le jour du paiement des intérêts, le taux de retenue à la source conventionnel sur les intérêts est ramené à cinq pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 5 précise la portée de l'article 11 « intérêts », dans la mesure où il fournit une définition du terme « intérêts ». La définition de l'Avenant se confond avec celle du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE version 2017.

L'interaction entre les articles 7 « bénéfices des entreprises » et 14 « revenus des professions indépendantes » et l'article 11 « intérêts » est gouvernée par le paragraphe 6. En effet, ce dernier prévoit que les dispositions des articles 7 et 14 prévalent sur celles de l'article 11, lorsque les intérêts sont en relation avec une créance rattachée à un établissement stable ou une base fixe située dans l'État de la source des intérêts.

La règle de source installée au paragraphe 7 pose le principe que les intérêts trouvent leur source dans l'État de résidence du débiteur des intérêts. Ce principe comporte néanmoins une exception pour les créances génératrices d'intérêts qui sont en relation avec un établissement stable ou une base fixe dans un État contractant.

Le paragraphe 8 réduit le champ d'application de l'article 11 « intérêts » de la Convention en présence d'intérêts excessifs liés à des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif.

L'article III de l'Avenant prévoit les modalités pour la mise en vigueur de l'Avenant.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	David BEHREND
Tél. :	247-52360
Courriel :	david.behrend@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un Avenant à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	12.11.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DE L'AVENANT

AVENANT

en vue de modifier la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie,

désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article I

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est modifié comme suit:

« 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »
2. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 10 « Dividendes » de la Convention qui se lit comme suit:

« 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais:

 - i. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension; ou
 - ii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes; ou
 - iii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou
 - iv. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est la Banque Centrale de cet État contractant,

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent. »
3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention sont renumérotés en paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention.
4. La référence aux « paragraphes 1 et 2 » prévue au paragraphe 5, tel que renuméroté, de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est supprimée et remplacée par une référence aux « paragraphes 1, 2 et 3 ».

Article II

L'article 11 « Intérêts » de la Convention est modifié comme suit:

*« Article 11****Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, ne sont imposables que dans l'autre État contractant si:
 - A) le bénéficiaire effectif est:
 - i. est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension; ou
 - ii. le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou
 - iii. la Banque Centrale de cet État contractant; ou
 - iv. une banque ;
 ou
 - B) les intérêts sont payés en vertu des titres suivants cotés sur un marché boursier enregistré:
 - i. obligations d'État;
 - ii. obligations de sociétés;
 - iii. Euro-obligations.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les intérêts tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent.
5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge

de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Article III

Les modifications apportées à la Convention par le présent Avenant font partie intégrante de la Convention. Chacun des États contractants notifiera à l'autre État contractant par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants aux périodes d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

FAIT à Moscou, le 6 novembre 2020, en deux exemplaires, en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Georges FABER
Ambassadeur

Pour la Fédération de Russie,
Alexeï SAZANOV
Vice-Ministre

*

TEXTE COORDONNÉ DE LA CONVENTION

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

- a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal
(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois”);
- b) en ce qui concerne la Fédération de Russie:
 - (i) l'impôt sur le bénéfice des organisations;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (iii) l'impôt sur la fortune des organisations; et
 - (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques
(ci-après dénommés „impôt russe”).

3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) l'expression „Etat contractant” désigne, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg (le Luxembourg) ou la Fédération de Russie (la Russie);
- b) le terme „Luxembourg” désigne le Grand-Duché de Luxembourg. Employé dans un sens géographique, le terme „Luxembourg” désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme „Russie” désigne la Fédération de Russie. Employé dans un sens géographique, le terme „Russie” inclut la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental, sur lesquels la Fédération de Russie peut exercer ses droits souverains et sa juridiction conformément aux règles du droit international et où la législation fiscale de la Fédération de Russie est en vigueur;
- d) le terme „personne” comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société” désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) l'expression „trafic international” désigne tout transport effectué par des navires, des bateaux, des aéronefs, ou par tout autre moyen de transport, exploité par un résident d'un Etat contractant, sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- g) l'expression „autorité compétente” désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Russie, le Ministère des Finances de la Fédération de Russie ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet Etat relative aux impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant” désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si chacun des Etats contractants considère cette personne comme son national ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.
4. Lorsque le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord le siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents. Les facteurs suivants sont, parmi d'autres, pris en considération pour déterminer le lieu du siège de direction effective:
 - le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
 - le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
 - le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité.

*Article 5***Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable” désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat contractant.
2. Le terme „établissement stable” comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression „établissement stable” désigne de même un chantier de construction, de montage ou d'assemblage, un derrick ou un navire utilisés pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou l'activité de surveillance technique liée à ces objets, mais uniquement dans le cas où la durée de ce chantier ou de cette activité dépasse 12 mois.

3.1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1-3, si une entreprise d'un Etat contractant exécute des prestations de services dans l'autre Etat contractant:

- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois et si plus de 50 pour cent des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre Etat par l'intermédiaire de cette personne, ou
- b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de service dans cet autre Etat, les activités exercées dans cet autre Etat dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 4 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il n'y a pas d'„établissement stable” si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à ce résident;
- b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) un stock de marchandises appartenant au résident est entreposé aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des informations pour le résident;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, dans l'intérêt du résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e).

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un agent, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet Etat du chef de toute activité que l'agent exerce dans l'intérêt de ce résident, si cet agent dispose de pouvoirs de conclure des contrats dans cet autre Etat au nom de ce résident, exerce ces pouvoirs de façon habituelle et si son activité n'est pas limitée aux activités mentionnées au paragraphe 4.

6. Un résident d'un Etat contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre habituel de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Article 6****Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers” a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre Etat contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre Etat.

*Article 7****Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices réalisés par un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait été une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident qui détient cet établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses pouvant être justifiées et exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le résident.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Revenus du trafic international***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus du trafic international incluent les revenus tirés de l'exploitation directe, la mise en location ou l'utilisation sous toute autre forme des moyens de transport visés au paragraphe 1^{er} du présent article, y compris l'utilisation, le maintien ou la mise en location de conteneurs et de l'équipement nécessaire au transport des conteneurs.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux revenus provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international de transport.

*Article 9****Correction des revenus***

1. Lorsque
 - a) une société d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une société de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une société d'un Etat contractant et d'une société de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette société et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les revenus d'une société de cet Etat – et impose en conséquence – des revenus sur lesquels une société de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la société du premier Etat si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

*Article 10****Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient une participation directe d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 80.000 Euro ou son équivalent en Roubles;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
 Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais:

- v. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension; ou**
- vi. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes; ou**
- vii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou**
- viii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est la Banque Centrale de cet État contractant,**

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent.

3.4. Le terme „dividendes” employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus – même payés sous forme d'intérêts – soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les paiements au titre de parts dans un fonds d'investissement ou dans tout autre organisme d'investissement collectif (autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6 „Revenus immobiliers” de la Convention).

Le terme „actions” employé dans le présent article comprend les certificats de dépôt (depository receipts).

4.5. Les dispositions des paragraphes ~~1 et 2~~ **1, 2 et 3** ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5.6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

~~1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.~~

2.— Le terme „intérêts” employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3.— Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un Etat contractant, exerce dans l’autre Etat contractant d’où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

4.— Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l’un et l’autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les intérêts provenant d’un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, ne sont imposables que dans l’autre État contractant si:

C) le bénéficiaire effectif est:

- v. est une entreprise d’assurance ou un fonds de pension; ou
- vi. le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou
- vii. la Banque Centrale de cet État contractant; ou
- viii. une banque ;

ou

D) les intérêts sont payés en vertu des titres suivants cotés sur un marché boursier enregistré:

- iv. obligations d’État;
- v. obligations de sociétés;
- vi. Euro-obligations.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les intérêts tout au long d’une période de 365 jours incluant le jour du paiement des intérêts, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices

du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme „redevances” employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1 er à l'article 3 exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à ces moyens, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains tirés:
 - a) de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société,
 - b) de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier enregistré.
6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains qu'un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions.
7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1-4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14****Revenus de professions indépendantes***

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, les revenus de cette personne sont, dans les conditions suivantes, également imposables dans l'autre Etat contractant:
 - a) si elle dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, ou
 - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes atteignant ou excédant au total 183 jours pendant toute période de 12 mois.
2. L'expression „profession libérale” comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15****Revenus de professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article,

- a) les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un emploi salarié exercé à bord d'un moyen de transport visé au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3, ne sont imposables que dans cet Etat;
- b) les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un emploi salarié lié à un lieu d'activité dans l'autre Etat contractant qui ne constitue pas un établissement stable au sens des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, ne sont imposables que dans le premier Etat;
- c) les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exécution, au titre d'un emploi salarié, de travaux de prestation de services techniques au sens du paragraphe 3 de l'article 5 dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat, si les services prémentionnés font partie intégrante du contrat.

Article 16

Rémunérations des membres d'un conseil d'administration

Les tantièmes et les rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Revenus des artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant des activités personnelles exercées par des artistes ou des sportifs dans un Etat contractant sont exemptés d'impôt dans cet Etat si la visite dans cet Etat s'effectue dans le cadre d'un programme d'échanges établi par les Etats contractants ou par leurs subdivisions ou autorités locales.

Article 18

Pensions

Les pensions et rentes de toute nature qui proviennent d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 19****Rémunération des agents publics***

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision -ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. Les rémunérations payées à une personne physique pour un emploi salarié dans une entreprise ou une organisation d'un Etat contractant qui exerce une activité industrielle ou commerciale ne sont pas considérées comme rémunérations en rapport avec l'exercice de fonctions publiques et sont imposables conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Convention.

*Article 20****Sommes allouées aux étudiants, stagiaires, chercheurs et professeurs***

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire, un chercheur ou un professeur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, faire un stage, poursuivre des recherches ou enseigner, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 22****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ou des conteneurs que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont utilisés pour le transport en trafic international aussi bien que par d'autres biens meubles affectés à l'exploitation de ces moyens, n'est imposable que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer la double imposition

1. Au Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Russie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 21, sont imposables en Russie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Russie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Russie.
- c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources situées en Russie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne depuis le début de son exercice social au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société qui est un résident de la Russie sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

2. En Russie, la double imposition est évitée de la manière suivante: Lorsqu'un résident de la Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé au Luxembourg est déduit de l'impôt perçu sur les revenus ou sur la fortune de ce résident en Russie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune dû conformément à la législation de la Russie.

Article 24

Non-discrimination en matière fiscale

1. Un résident d'un Etat contractant n'est soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que l'imposition ou l'obligation auxquelles est ou pourra être assujetti un résident de cet autre Etat. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

2. L'imposition des revenus et bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant réalise par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'il détient dans l'autre Etat contractant, ainsi que de la fortune constituée par les biens qui font partie de l'actif de cet établissement stable, ne peut être établie d'une façon moins favorable que l'imposition des revenus, bénéfices et fortune des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité, ou une activité analogue, et dans les mêmes conditions.

3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les avantages fiscaux qu'il accorde à des résidents d'États tiers en vertu d'accords fiscaux.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts faisant l'objet de la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même eu mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires qui leur sont accordés par des normes générales du droit international ou par des dispositions d'accords spéciaux entre les deux Etats contractants.

Article 28

Accords antérieurs en vigueur

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions fiscales d'accords signés antérieurement entre les deux Etats contractants. Cependant, lorsque la présente Convention prévoit un régime fiscal plus avantageux, c'est la présente Convention qui s'applique.

Article 29

Limitation des avantages

Il est entendu qu'un résident d'un Etat contractant ne peut prétendre à une réduction ou une exemption d'impôt en vertu de la présente Convention concernant des revenus tirés de l'autre Etat contractant lorsque par suite des consultations entre les autorités compétentes des deux Etats contractants il est établi que le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la création ou de l'existence d'un tel résident consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés.

Article 30

Entrée en vigueur de la convention

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) aux autres impôts de périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

*Article 31***Dénonciation de la Convention**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la dénonciation de la Convention;
- b) aux autres impôts de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Moscou, le 28 juin 1993, en double exemplaire, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

*

PROTOCOLE

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie sont convenus de signer un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993, concernant les dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant requérant les renseignements aux fins visées au paragraphe 5 de l'article 26 « Echange de renseignements » de la Convention.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
3. Les renseignements reçus en vertu de l'article 26 « Echange de renseignements » de la Convention ou un certificat de résidence ou tout autre document émis par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou par son représentant autorisé n'exige pas la légalisation ou une apostille pour les besoins de l'application dans l'autre Etat contractant, y compris l'usage devant les tribunaux et organes administratifs.

7725/01

N° 7725¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.12.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour but d'approuver l'avenant modifiant la convention préventive de double imposition entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après, l'« Avenant »).

Comme l'énonce l'exposé des motifs, l'Avenant a été négocié sur demande de la Russie en raison d'un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

En substance, le taux de retenue à la source conventionnel sur dividendes est porté à 15% du montant brut des dividendes, sauf exception où ce taux est réduit à 5%. S'agissant des intérêts, le droit d'imposition est partagé. Le taux de la retenue à la source est également de 15 % mais assorti d'une série d'exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conventionnel est fixé à 5%, (ii) soit le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

La Chambre de Commerce observe que le traité tel qu'amendé est moins favorable que sa version précédente, non seulement en ce qui concerne les taux, mais également dans la définition des dividendes qui semble plus restrictive, tout en prévoyant certaines exceptions bienvenues.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7725/02

N° 7725²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 30 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de l'avenant, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (ci-après « Avenant ») ainsi que le texte coordonné de la Convention que l'avenant entend modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 décembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à approuver l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993. Les modifications opérées par l'Avenant portent sur le régime de retenue à la source en matière de dividendes et sur le partage du droit d'imposition des intérêts. Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État relève que selon la lettre de saisine, une entrée en vigueur de l'Avenant était envisagée au 1^{er} janvier 2021. Or, en application de l'article III de l'Avenant, celui-ci entrera en vigueur internationalement à la date de la dernière notification d'accomplissement des modalités internes de ratification des États contractants¹. L'article prévoit en outre qu'il ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle il sera entré en vigueur internationalement. Conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'Avenant ne pourra être applicable au Luxembourg qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 et après sa publication régulière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg².

*

1 Article 24, paragraphe 1^{er}, Convention de Vienne sur le droit des traités : « Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation ».

2 Patrick Kirsch, « Le rôle du droit international dans l'ordre juridique luxembourgeois », *Pas.lux.* 34, p. 399 et s., spéc. §9 : « Il se déduit de la disposition constitutionnelle qu'un traité non approuvé et publié, même s'il est déjà entré en vigueur dans l'ordre international, ne peut avoir d'effet en droit interne ».

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7725/03

N° 7725³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.2.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7725 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 27 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 21 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 29 janvier 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 5 février 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour but d'approuver l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : « l'Avenant »), fait le 6 novembre 2020 à Moscou.

L'Avenant a été négocié sur demande de la Fédération de Russie en raison d'un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

L'article I de l'Avenant entend porter le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes à quinze pour cent du montant brut des dividendes, sauf exceptions pour lesquelles ce taux est réduit à cinq pour cent.

A l'article II de l'Avenant, il est envisagé d'introduire un droit d'imposition partagé pour les intérêts permettant ainsi à l'Etat de la source de prélever une retenue à hauteur de quinze pour cent du montant brut des intérêts, mais qui est assortie d'une série d'exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conven-

tionnel est fixé à cinq pour cent, (ii) soit le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

En dernier lieu, l'article III de l'Avenant régit la mise en vigueur de ce dernier.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

La Haute corporation n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux modifications proposées par l'Avenant. Toutefois, elle tient à noter que, conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'Avenant ne pourra être applicable au Luxembourg qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 et après sa publication régulière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 21 décembre 2020, la Chambre de commerce note que l'Avenant proposé est moins favorable que le traité en vigueur quant au niveau des taux applicables et également quant à la définition des dividendes qui, selon elle, semble plus restrictive.

Toutefois, la Chambre de commerce accueille favorablement les exceptions prévues par l'Avenant.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour le commentaire des articles de l'Avenant, il est renvoyé au document parlementaire n°7725.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7725 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

Luxembourg, le 5 février 2021

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7725

SEANCE

du 09.02.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7725

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x		(KAES Aly)	M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		(HAHN Max)
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7725/04

N° 7725⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 février 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021
2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton remplaçant M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Max Berend, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Sur proposition du Président, le représentant du ministère des Finances revient sur l'exception accordée aux gouvernements et collectivités locales dans l'Avenant. L'exception en question peut être invoquée dans les cas où des dividendes sont directement versés à un gouvernement ou à une collectivité locale qui détiennent des parts dans une société. Il ne s'agit pas d'une innovation, puisque le modèle de convention de l'OCDE prévoit déjà cette possibilité (sur base de l'interprétation du principe de l'immunité des Etats) et que certaines conventions du Luxembourg avec d'autres Etats comportent des dispositions similaires.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une disposition réciproque et que son impact, du point de vue du Luxembourg, sera négligeable puisqu'à l'heure actuelle et selon son droit interne, le Luxembourg n'effectue pas de retenue à la source sur les intérêts. Dans le cas où des dividendes sont payés par une filiale luxembourgeoise à une maison-mère russe, le droit interne luxembourgeois prévoit une imposition de 15%. Dans beaucoup de cas, le régime dit « Schachtelprivileg » joue et la retenue est réduite à 0%. Il s'agit de cas où le bénéficiaire est une société pleinement imposable, et cette dernière détient une participation dans le capital de la filiale luxembourgeoise d'au moins 10% ou d'au moins 1,2 millions d'euros pendant au moins 12 mois. Les dividendes versés par une filiale luxembourgeoise ou russe à un gouvernement de l'autre Etat contractant seront soumis à une retenue à la source de 5% selon l'Avenant sous objet. Un gouvernement ou une collectivité locale ne bénéficie pas de dispositions plus favorables que les sociétés de droit privé.

M. Mosar souhaiterait disposer d'une liste de conventions de non-double imposition luxembourgeoises contenant ce type de disposition avant le vote du projet de loi en séance plénière. Il réitère la demande de son parti politique de disposer de fiches d'impact d'un projet de loi sur l'image et la réputation de la place financière à l'avenir. Il fait encore part de son étonnement de la possibilité de l'inscription de telles dispositions dans les conventions de non-double imposition.

Le représentant du ministère des Finances s'engage à fournir la liste en question. Pour l'impact d'un projet de loi il propose de réfléchir sous quelle forme une telle information pourrait être communiquée aux membres de la Chambre des députés. Il rappelle que les conventions de non-double imposition sont d'application purement fiscale et n'ont pas d'impact en matière d'anti-blanchiment. La convention entre le Luxembourg et la Russie est conforme aux standards de BEPS de l'OCDE. Il ajoute qu'en général les bénéficiaires d'intérêts ou de dividendes peuvent imputer la retenue payée dans un autre pays dans leur Etat de résidence. Un gouvernement ou une collectivité locale ne le peuvent pas étant donné que ces derniers ne paient en règle générale pas d'impôts.

M. Michel Wolter souhaite savoir si les sanctions de l'UE à l'égard de la Russie ont un impact sur le présent avenant dans la mesure où il prévoit la possibilité de versements directs au gouvernement russe.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative et précise que le présent avenant (et la convention) règle uniquement la question de quel Etat aura le droit d'imposition sur de tels versements et non la possibilité d'effectuer de tels versements.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Sven Clement).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Le rapporteur revient au commentaire du Conseil d'Etat qui constate que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« *Der Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird* »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931, conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre, serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas être conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 invoqué par le Conseil d'Etat ne constitue pas la base juridique appropriée pour les demandes de remboursement en question. Partant, elle décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le représentant du ministère des Finances annonce que l'Administration des contributions directes (ACD) a donné instruction à ses services, parallèlement à l'introduction de la mesure de l'article 3 (renuméroté), de procéder, par tolérance administrative, en cas de remise jusqu'au 31 mars 2021 inclus de demandes de restitutions d'un éventuel trop-payé d'impôt concernant l'année d'imposition 2019, à d'éventuelles restitutions d'impôt en relation avec des revenus de l'année 2019.

Suite à plusieurs interventions, le représentant du ministère des Finances précise qu'il découle logiquement de l'accord d'un délai supplémentaire pour le dépôt de sa déclaration d'impôts que son droit au remboursement est également prolongé. Il ajoute que les cas visés par le Conseil d'Etat et par l'instruction de l'ACD ne sont pas ceux où un contribuable aurait droit à un remboursement conformément à son décompte, mais d'autres cas. Il cite l'extrait suivant

du paragraphe 152(1) de la « Abgabenordnung »: « Ist eine Steuer zu Unrecht beigetrieben, weil der Steueranspruch erloschen oder gestundet war, oder das Zwangsverfahren gegen den, gegen den es gerichtet war, nicht hätte erfolgen dürfen, oder ist eine Steuer doppelt bezahlt, so ist der zu Unrecht gezahlte Betrag zu erstatten. ».

M. Wolter signale avoir reçu un courrier de l'ACD l'informant de l'application des nouveaux délais « sous réserve d'approbation parlementaire ». Il s'étonne de cette formulation et considère que l'ACD aurait pu attendre le vote du projet de loi avant de communiquer.

M. Roth revient aux propos tenus par le Directeur de l'ACD au cours de la réunion du 1^{er} février 2021 et selon lesquels l'ACD s'engage à appliquer le bon sens dans le traitement des contribuables en difficulté en raison de la crise. Il souhaite que le ministère des Finances intervienne auprès de l'ACD pour lui demander d'inscrire les différentes mesures prises dans ce sens dans des circulaires accessibles au public.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'ACD a déjà publié ces dispositions sur son site internet.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 5 février 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

30



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2021

Ordre du jour :

7725 **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (ministère des Finances)
M. Max Berend, du ministère des Finances
M. David Behrend, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Georges Engel

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

7725 **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail l'objet du projet de loi, ainsi que les articles de l'avenant tels qu'ils sont décrits dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles de l'Avenant du document parlementaire n°7725.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune date de 1993 et a été mise en ligne avec les standards de l'OCDE, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur demande, en 2011. Vu que le Luxembourg et la Russie ont tous deux ratifié le MLI (instrument multilatéral ou IM), c'est-à-dire la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS), la Convention a été automatiquement rendue conforme aux standards BEPS.
- Les nouvelles dispositions de l'Avenant concernant les dividendes (article 10 de la Convention) prévoient de manière généralisée l'imposition des dividendes à un taux de 15%, sauf dans quatre exceptions où ce taux est ramené à 5%. Dans le cas où les dividendes sont payés par une filiale luxembourgeoise à une maison-mère russe, le droit interne luxembourgeois prévoit déjà une imposition de 15%. Dans certaines situations dans lesquelles le « Schachtelprivileg » peut jouer, la retenue est abolie. Il s'agit de cas où le bénéficiaire est une société pleinement imposable et détient une participation dans le capital de la filiale luxembourgeoise d'au moins 10% ou d'au moins 2 millions d'euros pendant au moins 12 mois. Lorsqu'une filiale russe verse des dividendes à une maison-mère luxembourgeoise, la retenue s'élève à 15% (correspond au taux de retenue en droit interne russe).
- Les nouvelles dispositions de l'Avenant concernant les intérêts (article 11 de la Convention) prévoient un droit d'imposition partagé (contrairement à la version actuelle de la Convention selon laquelle les intérêts peuvent uniquement être imposés dans le pays du bénéficiaire des intérêts) et un taux de retenue conventionnel de 15%. Dans certains cas définis, le droit d'imposition est attribué à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts et est donc réduit à 0% et dans un cas précis le taux de 15% est ramené à 5%.
- Les dispositions de l'Avenant n'ont pas d'impact sur les flux d'intérêts versés du Luxembourg vers la Russie, puisque le Luxembourg n'applique pas de retenue à la source sur les intérêts. Dans le cas inverse, l'Avenant fait passer le taux d'imposition de 20% (droit interne russe) à 15% ou à 0% dans certains cas.
- Au printemps 2020, la Russie a annoncé un changement de sa politique conventionnelle se concrétisant par l'introduction d'une retenue à la source généralisée de 15% sur les dividendes et les intérêts. Elle a ensuite contacté un certain nombre d'Etats pour ouvrir les négociations portant sur les modifications des conventions bilatérales avec ces Etats. Chypre, Malte, les Pays-Bas et le Luxembourg ont fait partie des premiers Etats contactés à ce titre. Les conventions bilatérales de la Russie avec Chypre et Malte ont déjà été modifiées.
- Au cours des discussions avec leurs homologues russes, les luxembourgeois ont expliqué quelles conséquences les modifications imposées du côté russe risquaient d'entraîner et ont de ce fait proposé des exceptions à l'application généralisée de la retenue de 15%. Les négociations ont abouti au résultat retenu dans l'Avenant dont fait l'objet le présent projet de loi. Le ministère des Finances remercie l'UEL et la Chambre de commerce pour leur soutien précieux dans ses démarches. La Russie n'a pas caché qu'en cas d'échec des négociations, la convention serait dénoncée.

- L'Avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de Monsieur le Président, le représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi et l'Avenant n'ont aucun lien avec la lutte contre le blanchiment des capitaux.
- M. Laurent Mosar s'étonne de la procédure entamée par la Russie pour modifier la convention de non-double imposition entre elle-même et le Luxembourg. Son étonnement est d'autant plus grand qu'il existe une partie d'autres Etats membres de l'UE présentant des liens commerciaux avec la Russie beaucoup plus importants que le Luxembourg, mais qu'il semblerait que la Russie n'ait, pour l'instant en tout cas, pas contacté ces Etats pour apporter les mêmes modifications à leurs conventions réciproques.

Le représentant du ministère des Finances précise que les négociations entre la Russie et les Pays-Bas ont échoué et que la convention entre les deux pays a été dénoncée. Il ajoute qu'une telle issue est à éviter pour le Luxembourg. D'autres pays hors UE peuvent être ou avoir été approchés par la Russie en vue de modifications similaires de leurs conventions.

- M. Mosar déplore que l'Avenant induise une catégorisation des contribuables et trouve étrange que certaines exceptions y soient accordées à un gouvernement ou à une collectivité locale. Il invoque l'égalité des contribuables devant la loi luxembourgeoise et craint que cette disposition ne puisse être considérée comme problématique à l'avenir.

Le représentant du ministère des Finances confirme que la disposition relative aux gouvernement et collectivités locales a été introduite dans l'Avenant par la Russie. Il ne s'agit cependant pas d'une disposition exceptionnelle, puisque des dispositions similaires figurent également dans d'autres conventions.

M. Mosar déclare ne pas avoir connaissance de tels cas.

Le représentant du ministère des Finances ajoute que l'exception peut uniquement être invoquée dans les cas où des dividendes sont directement versés à un gouvernement ou une collectivité locale (et non lorsqu'ils sont versés à une société commerciale appartenant à un gouvernement ou à une collectivité locale).

M. Mosar doute de cette interprétation.

Un autre représentant du ministère des Finances explique que les investissements russes dans des sociétés luxembourgeoises sont traités de manière identique (taux de 0%) qu'ils proviennent d'une société de droit privé ou de l'Etat russe.

- M. Michel Wolter rappelle les discussions menées au sein de la commission au cours de la semaine dernière au sujet du placement du Luxembourg sur une liste noire de l'UE. Il demande si le présent Avenant risque d'avoir un impact, positif ou négatif, dans ce contexte. Déplorant ne pas vraiment pouvoir juger de la justesse du présent Avenant et de ses conséquences, il souhaite qu'à l'avenir tout projet de loi comprenne une analyse de ses impacts sur le respect des standards internationaux par le Luxembourg.

Le représentant du ministère des Finances signale que le présent Avenant n'a pas d'impact sur la position du Luxembourg en matière d'évasion ou de fraude fiscale. L'adaptation de la convention aux standards de l'OCDE en 2011 a représenté un progrès important dans la

lutte contre ces délits et le présent Avenant ne modifie aucunement les dispositions mises en place à ce moment-là. Il rappelle encore que la Russie et le Luxembourg ont ratifié l'instrument multilatéral de l'OCDE. Il propose finalement que la présentation des futurs projets de loi comprenne des explications sur leur impact éventuel sur la situation du Luxembourg dans le contexte de la lutte contre l'évasion fiscale.

De plus, le représentant du ministère des Finances rappelle que les pays tiers figurant sur une liste noire ne sont soit pas en règle en matière d'échange d'informations, soit présentent des régimes fiscaux dommageables, soit n'ont pas transposé les standards minimum du plan d'action BEPS. Or, les Etats membres ont transposé et mis en place des standards beaucoup plus nombreux, rigoureux et sévères que ces standards minimum.

- M. Mosar exprime sa crainte selon laquelle la Russie, sur sa demande et par le biais de l'Avenant, bénéficiera de conditions particulièrement avantageuses. Rappelant que l'UE a prononcé des sanctions à l'encontre de la Russie, il craint que l'Avenant ne puisse s'avérer problématique pour le Luxembourg à l'avenir.

Le représentant du ministère des Finances rappelle le caractère réciproque des dispositions inscrites dans l'Avenant. Il ajoute qu'en matière d'intérêts, les modifications n'apportent pas de différence par rapport à la situation actuelle, puisqu'en droit interne le Luxembourg ne pratique pas de retenue.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque particulière à l'égard du projet de loi, hormis celle concernant la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Luxembourg, le 1^{er} février 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7725



Loi du 26 février 2021 portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 février 2021 et celle du Conseil d'État du 19 février 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 26 février 2021.

Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

AVENANT**EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE DU 28 JUIN 1993**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est modifié comme suit :

« 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 10 « Dividendes » de la Convention qui se lit comme suit :

« 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais :

- i. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension ; ou
- ii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes ; ou
- iii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale ; ou
- iv. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est la Banque Centrale de cet État contractant,

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent. »

3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention sont renumérotés en paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention.

4. La référence aux « paragraphes 1 et 2 » prévue au paragraphe 5, tel que renuméroté, de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est supprimée et remplacée par une référence aux « paragraphes 1, 2 et 3 ».

ARTICLE II

L'article 11 « Intérêts » de la Convention est modifié comme suit :

«

Article 11
Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, ne sont imposables que dans l'autre État contractant si :

A) le bénéficiaire effectif est :

- i. est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension ; ou
 - ii. le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale ;
ou
 - iii. la Banque Centrale de cet État contractant ; ou
 - iv. une banque ;
- ou

B) les intérêts sont payés en vertu des titres suivants cotés sur un marché boursier enregistré :

- i. obligations d'État ;
- ii. obligations de sociétés ;
- iii. Euro-obligations.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les intérêts tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

ARTICLE III

Les modifications apportées à la Convention par le présent Avenant font partie intégrante de la Convention. Chacun des États contractants notifiera à l'autre État contractant par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants aux périodes d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

Fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en deux exemplaires, en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Georges FABER
Ambassadeur

Pour la Fédération de Russie,
Alexeï SAZANOV
Vice-Ministre

